



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Mas de l'Agriculture
1120 Route de Saint Gilles
BP 10029
30023 NIMES cedex 1

Service santé animale et protection de l'environnement
Bureau de l'environnement

Téléphone : 04 66 04 47 47
Télécopie : 04 66 04 47 21
ddsv30@agriculture.gouv.fr

Depuis le 1er janvier 2010, les services vétérinaires et de la concurrence, consommation et répression des fraudes du Gard sont regroupés au sein de la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

RAPPORT AU Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise en conformité des établissements de volailles par rapport à la directive 2008/1 du 15 janvier 2008.

PÉTITIONNAIRE : SCEA BONNY – COMMUNE DE SAINT JEAN DU PIN

Références réglementaires :

1. DIRECTIVE 2008/1/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (Directive IPPC),
2. Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
3. Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
4. Arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et /ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

Le rapport présente l'analyse du dossier réalisée par l'inspectrice des installations classées et les propositions d'actions administratives qu'il y aurait lieu de mener afin de préserver les intérêts visés à

l'article L 511-1 du livre V du Code de l'environnement.

Il est précisé que l'élevage de volaille n'a pas subi de modifications notables depuis la dernière déclaration. Pour autant, un arrêté préfectoral fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élevage de la SCEA BONNY tant au niveau des prescriptions générales de l'activité que de la directive IPPC vous est proposé.

1. Bilan de fonctionnement

La directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution est entrée en vigueur le 30 octobre 1999, elle a été modifiée par la directive 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. Elle prévoit que les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2000 doivent être conformes à ses prescriptions au plus tard le 30 octobre 2007.

Les principes de cette directive sont :

- l'approche intégrée c'est à dire que les établissements concernés doivent disposer d'un « permis unique » ou d'une autorisation d'exploiter qui prend en compte l'ensemble des impacts d'une installation sur l'ensemble des milieux (eaux, air, énergie...)
- la révision périodique des permis.
- la vérification de l'équivalence des performances des installations à celles des méthodes décrites dans un référentiel de technologies disponibles développées à une échelle industrielle. Ces référentiels sont appelés BREF, ils ont été établis au niveau européen.
- une approche flexible qui permet une prise en compte des aspects économiques et des conditions locales de l'environnement (dans le respect des valeurs limites d'émission fixées dans les documents de référence lorsqu'elles existent).

La France a choisi de transposer cette directive par l'intermédiaire de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. En effet l'approche intégrée de cette réglementation répond déjà aux exigences de la directive. Des modifications mineures du code de l'environnement sont intervenues avec la création du bilan de fonctionnement qui doit être produit tous les 10 ans par les exploitants. L'examen du bilan de fonctionnement permet de vérifier la conformité des dispositions qui sont applicables aux établissements aux exigences de cette directive.

L'arrêté du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par la partie réglementaire du code de l'environnement, définit le contenu du bilan de fonctionnement. Les bilans doivent comporter en outre un volet sur le positionnement de l'installation par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) accompagné d'une analyse technico-économique. Cela doit permettre d'évaluer les possibilités de leur mise en œuvre et d'apprécier les éventuels progrès déjà réalisés ou envisagés à court terme pour se rapprocher des niveaux de performance associés aux MTD à un coût économiquement acceptable pour la filière.

L'arrêté du 29 juin 2004 stipule que les élevages doivent produire un bilan de fonctionnement si leur capacité est supérieure à :

- o Élevage de porcs à partir d'une capacité de 2 000 porcs de plus de 30 kg ou à partir d'une capacité de 750 truies,
- o Élevage de volailles à partir d'une capacité de 40 000 animaux équivalents volailles,

Les MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES peuvent être définies comme (MTD)

- o Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à

éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

Pour les élevage, les bonnes pratiques agricoles sont une partie essentielle des MTD. La gestion conscientieuse de l'exploitation contribue à améliorer la performance environnementale des élevages intensifs de volailles ou de porcs. L'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes natures de son établissement en agissant dès l'amont (conception des bâtiments, choix de l'alimentation...).

L'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions des effluents d'élevage dans l'air, le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles des cultures pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés.

L'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier l'état physique du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures.

Les considérations à prendre en compte en général lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement de techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le processus de production et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le processus de production et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

2. Déclaration émissions polluantes

L'arrêté du 31 janvier 2008 stipule que les installations destinées à l'élevage de volailles ou de porcs disposant de plus de :

- o 40 000 animaux-équivalents pour la volaille ;
- o 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg), ou
- o 750 emplacements pour les truies,

et qui produisent plus de 10 (dix) tonnes d'azote sous la forme ammoniacale gazeuse, doivent déclarer au préfet pour chaque année civile la masse annuelle de polluants (NH3).

Au titre des ICPE suivies par la direction départementale de la protection des population, les exploitations de volailles sont concernées par ces évolutions réglementaires.

Dans ce cadre, il a été demandé aux exploitants de transmettre un bilan de fonctionnement.

3. Présentation rapide de l'exploitation

L'élevage a été créé en 1960 par monsieur Léo BONNY puis repris par la SCEA BONNY représentée par monsieur Samuel BONNY. L'exploitation n'ayant pas subi de modification notable fonctionne au bénéfice des droits acquis.

L'installation produit des poulets DUC avec un effectif maximum de 89208 volailles. La production de fumier est d'environ 550 tonnes par an. L'exploitant a déclaré 14372,4 kg d'ammoniac dans l'air en 2009.

Les fumiers sont enlevés à la fin de chaque bande de production et récupérés par une entreprise de travaux agricole, ETA LARGUIER qui effectue les épandages avec un plan prévisionnel et un suivi agronomique.

4. Analyse du bilan de fonctionnement de la SCEA BONNY :

Après étude, il apparaît que l'exploitation respecte les meilleures techniques disponibles telles que définies dans le document BREF élevage (Best REference) à savoir :

- o les bonnes pratiques agricoles,
- o les techniques nutritionnelles,
- o le logement,
- o la gestion de l'eau et de l'énergie,
- o le stockage et le traitement des effluents.

A. Réduction des émissions de NH3

	Mis en œuvre	Observations
Biphasage, multiphasé	Alimentation en phases avec 4 aliments : démarrage, croissance, finition et retrait	Les teneurs en protéines brutes et phospores sont décroissantes ce qui permet une diminution de l'excrétion des nutriments (N,P) et une réduction des émissions gazeuses (NH3) en provenance du logement et du stockage extérieur des déjections.
Conception du logement	Rénovation des bâtiments en 2000 avec isolation thermique	Réduction des émissions gazeuses
Épandeurs à bandes	Épandage réalisé par l'ETA LARGUIER à BELVEZET	Le bilan annuel transmis par l'établissement LARGUIER est conforme à l'arrêté ministériel du 7 février 2005.
Enfouissement des effluents dans les 12 h (selon type de sol et cultures)	Épandage réalisé par l'ETA LARGUIER à BELVEZET	oui

Brassage du lisier uniquement avant épandage	Sans objet
Couverture des fosses à lisier	Sans objet

B. Protection de la qualité des eaux brutes

	Mis en œuvre	Observations
Plan prévisionnel de fumure	Épandage réalisé par l'ETA LARGUIER à BELVEZET	
Ratio net P inférieurs aux plafonds préconisés dans la zone de production	oui	
Épandage hors périodes interdites localement	oui	
Épandage hors zones d'exclusion (respect des distances)	oui	
Capacités de stockage suffisantes (selon référentiel local)	Le fumier est évacué en fin de bande et repris par l'ETA LARGUIER	
Étanchéité des ouvrages de stockage	Sans objet	
Vannes doubles en sortie	Sans objet	
Respect des obligations de traitement	Sans objet	
Phytases ou PAI (phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles)	OUI	Utilisation également d'enzymes permettant d'augmenter la digestibilité

C. Optimisation de la consommation d'eau

	Mis en œuvre	Observations
Système d'abreuvement anti-gaspillage	OUI	Système de pipettes, contrôle des quantité d'eau en fonction du nombre d'animaux
Recyclage de l'eau de pluie	NON	
Compteur d'eau (dédié à l'activité IPPC, ou doublé d'un système permettant d'évaluer la part consommée par les activités non IPPC)	OUI	Chaque bâtiment est géré individuellement
Nettoyeur haute-pression	oui	
Niveau de consommation reconnu comme performant, dans le domaine de l'économie de l'eau	oui	Nettoyage HP Pipettes anti-gaspillage

D. Optimisation de la consommation d'énergie

	Mis en œuvre	Observations

Compteur d'électricité (dédié à l'activité IPPC, non ou doublé d'un système permettant d'évaluer la part consommée par les activités non IPPC)	non	1 seul compteur y compris pour maison
Enregistrement de la consommation d'énergie non électrique	oui	
Niveau de consommation reconnu comme performant, dans le domaine de l'économie d'énergie	oui	Eclairage en permanence de 1 à 25 jours (démarrage) avec 100% de luminosité. Après environ 40 % d'éclairage nocturne, le reste du temps, éclairage naturel (sauf conditions climatiques défavorables)
Ventilation mécanique optimisée	oui	
Inspection et nettoyage fréquent des ventilateurs	oui	Nettoyage HP entre chaque bande
Éclairage basse énergie	oui	
Isolation des bâtiments chauffés (volailles de chair)	oui	

4. Marge de progression de l'établissement et délai de mise en conformité

	Prescriptions retenues dans l'APC	Délai de mise en conformité
Recyclage de l'eau de pluie	non	
Compteur d'électricité (dédié à l'activité IPPC, ou doublé d'un système permettant d'évaluer la part consommée par les activités non IPPC)	Article 2-1-3	Dans les 3 ans qui suivent la signature de l'arrêté.

5. Conclusion

Je propose au CODERST de prendre acte :

- de la validation du bilan de fonctionnement,
- d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral .

Avis conforme,
Nîmes, le 10/02/2010
La directrice départementale

L'inspectrice des installations classées